



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022  
Reçu en préfecture le 21/07/2022  
Affiché le 21/07/2022  
ID : 081-218102713-20220712-DC2207120026-AR

**DECISION N° DC- 220712-0026  
(Domaine et Patrimoine)**

**AFFECTATION DE PROPRIETE COMMUNALE  
CONVENTION de MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
et L'ASSOCIATION CROQUE TA FORET**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la demande de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée section ZC n° 49 sise Route de Garrigues faite le 23 novembre 2021 par M. Gil GANNAT (2 rue du Pré des Garenes – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe), Président de l'association Croque ta forêt, pour le projet d'implantation d'une forêt comestible ;
- Considérant d'une part que ladite parcelle est libre de toute occupation ;
- Considérant d'autre part la volonté de la Commune de développer le concept de forêt comestible, né de la permaculture pour créer un lieu de création, de rencontres, d'échanges et d'apprentissages ;
- Considérant enfin qu'il convient de formaliser par une convention, les modalités et conditions de la mise à disposition de cette parcelle communale ;

**DECIDE**

- Article 1.** d'autoriser l'association Croque ta forêt, représentée par son Président M. Gil GANNAT (2 rue du Pré des Garenes – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe) à occuper à titre gracieux et révocable, pour une durée de 10 ans, la parcelle cadastrée section ZC n° 49 au lieu-dit « Canals » Route de Garrigues à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) d'une contenance respective de 6 060 m<sup>2</sup> lui appartenant pour le projet de forêt comestible.
- Article 2.** de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition par convention.
- Article 3.** une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- Article 4.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12 juillet 2022  
Le Maire,

  
Raphaël BERNARDIN